



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI
ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et du dialogue
social

Sous-direction des parcours d'accès à
l'emploi

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Affaire suivie par : Albane EXERTIER

Tél : 01 44 38 33 94

Mail : albane.exertier@emploi.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux
des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
(DIRECCTE)

Mesdames et Messieurs les Directeurs des
entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)

Mesdames et Messieurs les Préfets de
département

Copie :
Monsieur le Directeur général de Pôle emploi

Madame la Présidente du CNIAE

Monsieur le Président du FPSPP

INSTRUCTION N° DGEFP/MIP/2016/401 du 22/12/2016 relative à la mise en œuvre de la prestation "suivi dans l'emploi" dans le cadre du plan "nouvelles solutions face au chômage de longue durée" et du comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté

NOR : ETSD1638308J

Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : Cette instruction élargit les conditions d'accès de la Prestation de suivi dans l'emploi (PSDE) à tous les contrats à durée déterminée, quelle qu'en soit la durée et prolonge la phase pilote jusqu'à la fin de l'année 2017. Elle abroge la précédente instruction en date du 2 novembre 2015.

La PSDE a pour objectif de développer une offre de service aux entreprises et aux salariés recrutés, pour sécuriser l'embauche et l'intégration durable d'un salarié en parcours d'insertion dans le cadre d'un emploi salarié de droit commun au moyen d'un accompagnement spécifique.

Mots-clés : Prestation de suivi dans l'emploi, offre de service aux entreprises

Circulaires abrogées : Instruction n° DGEFP/MIP/2015/327 du 2 novembre 2015 relative à la mise en œuvre de la prestation "suivi dans l'emploi" dans le cadre du plan "nouvelles solutions face au chômage de longue durée" et du comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté.

Annexes :

- Annexe 1 : Cahier des charges
- Annexe 2 : Processus opérationnel de gestion entre les SIAE et Pôle emploi
- Annexe 3 : Modèle de lettre d'engagement
- Annexe 4 : Modèle de livret d'accompagnement
- Annexe 5 : Support de communication à destination des entreprises.

Diffusion : Les destinataires de la présente instruction doivent assurer une diffusion auprès des organismes susceptibles d'être concernés par le texte (partenaires sociaux, entreprises, associations, structures de l'insertion par l'activité économique).

La prestation de suivi dans l'emploi (PSDE) est une des mesures inscrites dans le Plan « Nouvelles solutions face au chômage de longue durée » présenté par le ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social le 9 février 2015 et est également mentionnée par le Comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté du 6 mars 2015. La phase pilote de la prestation, qui a démarré le 1^{er} novembre 2015, est prolongée jusqu'à fin décembre 2017.

Vous veillerez à faire connaître le dispositif aux entreprises de votre région, en particulier les TPE/PME, grâce au support de communication en annexe (annexe 5) qui intègre **l'élargissement du champ des emplois éligibles à la PSDE, à savoir les contrats à durée déterminée.**

1. Un dispositif pour sécuriser les embauches par les entreprises de personnes en difficultés d'insertion

a. Objectifs de la prestation de suivi dans l'emploi et publics visés

La prestation de suivi dans l'emploi a pour but d'inciter les employeurs à s'engager dans le recrutement de publics qu'ils sont réticents à recruter sans appui particulier. Elle est mise en œuvre au bénéfice :

- des demandeurs d'emploi de longue durée ou sortant de dispositifs d'insertion (insertion par l'activité économique, contrats unique d'insertion-contrats d'accompagnement dans l'emploi)
- ayant un bas niveau de qualification (V ou infra V)
- avec une priorité aux résidents en Quartier Prioritaire Politique de la Ville (QPV).

En sus du soutien au parcours individuel du bénéficiaire, il s'agit de développer une offre de service aux entreprises pour sécuriser l'embauche et l'intégration durable d'un salarié.

Les TPE et PME sont particulièrement ciblées car ces entreprises de petite taille ne disposent pas toujours de l'outillage et des compétences leur permettant de préparer l'intégration de salariés au sein de leur collectif de travail, alors qu'elles représentent un vivier d'emplois important. L'objectif de la prestation est de sécuriser l'employeur dans son processus d'intégration d'une personne qu'il n'aurait pas, a priori, retenue du fait de ses problématiques

sociales et/ou de son éloignement du marché du travail et de lui permettre de développer à terme sa capacité à recruter durablement, y compris ce type de public.

b. Durée et modalités d'accompagnement

La prestation consiste en un accompagnement de 3 mois à compter de la date de signature du formulaire d'adhésion à la prestation. Cette signature intervient au plus tard à la date de la prise de poste. Un entretien dans l'entreprise est organisé si possible en amont de la prise de poste pour préparer celle-ci ou dans un délai rapide après la prise de poste. La prestation de suivi dans l'emploi est activée sur la base d'un accord formel entre l'entreprise, le salarié et l'organisme accompagnateur (voir ci-dessous). Sa mise en œuvre est tracée dans le livret d'accompagnement (annexe 4).

Le référent identifié de la prestation dans l'organisme accompagnateur (voir ci-dessous) constitue le référent unique pour l'entreprise qui recrute. Il doit être en capacité d'apprécier *in situ* les progrès et/ou difficultés rencontrées tant par la personne que par l'employeur et doit pouvoir proposer des solutions variées et adaptées aux situations rencontrées. Les actions mises en œuvre en appui à l'employeur sont de trois ordres :

- Aide à l'intégration du salarié : actions menées en amont de l'intégration, appui à l'employeur sur :
 - la préparation du matériel/équipement du futur salarié,
 - la formalisation des premières activités du salarié, etc. ;
- Accompagnement sur l'ingénierie du recrutement : aide au montage d'une solution de formation, mise en contact avec d'autres interlocuteurs, information et appui à la mobilisation des aides à l'embauche et aux recrutements ;
- Rôle de tiers médiateur pour l'employeur et le salarié.

Seul interlocuteur de l'employeur pour les démarches administratives liées à l'intégration du salarié, le référent sera chargé d'animer un réseau d'interlocuteurs pré-identifiés et de mobiliser les ressources nécessaires pour répondre à ses besoins. Il doit s'inscrire dans la continuité des actions menées en amont du recrutement afin d'éviter les situations de rupture tant avec le salarié qu'avec l'employeur.

c. Emplois éligibles

Les contrats doivent offrir la potentialité d'une intégration durable du salarié dans l'entreprise ou le secteur d'activité concerné, par un éventuel prolongement du contrat ou un recrutement en CDI.

Il s'agit de contrats de droit commun dans le secteur marchand hors intérim :

- Contrats à durée indéterminée,
- Contrats à durée déterminée. Pour ces contrats, le référent unique sera vigilant à leurs possibilités de prolongation.

La prestation de suivi dans l'emploi ne peut pas être prescrite pour des contrats qui font déjà l'objet d'un financement public (contrats aidés notamment).

2. La mise en œuvre opérationnelle

a. Deux opérateurs en charge de la mise en œuvre

La prestation de suivi dans l'emploi est mise en œuvre par deux opérateurs :

- Pôle emploi dans les agences locales particulièrement concernées par les problématiques politique de la ville des cinq régions suivantes :
 - o Ile-de-France : Paris, Seine-Saint-Denis et Nord des Hauts-de-Seine,
 - o Hauts-de-France : dans l'ensemble de la région,
 - o Occitanie : agglomération de Toulouse,
 - o Provence-Alpes-Côte d'Azur : agglomération de Marseille,
 - o Auvergne-Rhône-Alpes : agglomération de Lyon.

Pôle emploi intervient pour les demandeurs d'emploi de longue durée (DELD) ou sortants de Contrats Uniques d'Insertion - Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) ayant un bas niveau de qualification (V ou infra V)

- Les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) implantées sur l'ensemble des régions (France et outre-mer) pour les salariés en insertion accédant à un emploi en entreprise et ayant un bas niveau de qualification (V ou infra V).

b. Financement

La prestation de suivi dans l'emploi est financée par un montant de 500 euros. Ce montant peut toutefois être modulé :

- Pour les agences locales de Pôle emploi identifiées dans les régions Ile-de-France et Hauts-de-France, la prestation de suivi dans l'emploi est de 500 euros.
- Pour l'ensemble des SIAE et pour les agences locales de Pôle emploi identifiées dans les régions Occitanie, Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte-D'azur, 30 % de la somme est conditionné à l'atteinte du résultat suivant : le contrat de travail (initial ou renouvelé) du salarié accompagné est toujours en cours à l'issue de la prestation. Ainsi, dans le cas où le salarié n'est plus dans l'entreprise à la fin des trois mois de prestation, la somme versée est de 350 euros.

Le versement de la prestation intervient à la fin de celle-ci.

c. Instructions des demandes pour les SIAE

Les modalités opérationnelles de gestion de la prestation par les SIAE sont précisées en annexe et s'organisent en plusieurs étapes.

La SIAE ayant repéré des employeurs et des salariés pouvant bénéficier de la prestation de suivi dans l'emploi sollicite son agence Pôle emploi référente en envoyant (mail, courrier, scan) la lettre d'engagement (annexe 3).

Suite à la réception du document, le conseiller Pôle emploi référent de la structure étudie la disponibilité des fonds et la conformité de la demande : les caractéristiques du contrat, du futur employeur et du salarié doivent être conformes au cahier des charges. Les demandes concernant des salariés ayant travaillé dans l'entreprise ciblée avant leur parcours IAE ou des entreprises appartenant au même groupement économique que la SIAE, ne pourront pas être prises en compte.

Le suivi budgétaire et le paiement de la prestation sont assurés par Pôle-emploi Services et le suivi informatique du dossier est accessible à la SIAE via un applicatif dédié (le portail partenaires Pôle emploi).

3. Le pilotage et l'évaluation du dispositif

Un comité de pilotage national sera mis en place par le cabinet du ministre chargé de l'emploi. Il associe la DGEFP, Pôle emploi, le CGET, des représentants du secteur de l'IAE siégeant au CNIAE, des représentants des partenaires sociaux, du FPSPP et de la DARES. Ce comité assurera le suivi du déploiement de la mesure. Il aura pour mission d'identifier les questions relatives au déploiement de la prestation et y apporter des réponses coordonnées. Il suivra et pilotera le déploiement par les agences de Pôle emploi et les structures d'insertion.

Aux niveaux régional et local, la DIRECCTE prévoira un temps d'échange sur la prestation de suivi dans l'emploi avec les SIAE concernées lors des dialogues de gestion. Une information sera réalisée, en tant que de besoin, dans le cadre des CDIAE.

Pôle emploi veillera à fournir à la DGEFP et aux DIRECCTE tout élément statistique permettant le suivi quantitatif et qualitatif de la prestation.

Une évaluation du dispositif est prévue, sur la base d'enquêtes auprès des publics bénéficiaires et des entreprises utilisatrices. Elle aura pour objectifs de mesurer l'impact de la prestation :

- sur les décisions de recrutement des entreprises bénéficiaires ;
- sur la trajectoire professionnelle des personnes bénéficiaires.

Elle déterminera également l'impact des modalités de rémunération sur l'atteinte des résultats, pour les prestations mises en œuvre par Pôle emploi. Cette évaluation s'attachera à repérer et neutraliser :

- les effets de sélection (déploiement auprès de personnes peu éloignées de l'emploi et d'entreprises ayant déjà l'habitude d'accueillir des personnes sortant de parcours d'insertion) ;
- les effets d'aubaine (déploiement auprès d'entreprises qui avaient déjà pris la décision d'embaucher des personnes sortant de parcours d'insertion) ;
- un reporting sera organisé, à partir de l'outil de collecte des données proposé par Pôle emploi et renseigné par le référent tout au long de la prestation (cf. modèle de livret d'accompagnement).

Carine CHEVRIER

Déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle